

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état sur la détention — Salle d’audience n° 1
9 Lundi 25 octobre 2021
10 (*L’audience est ouverte en public à 16 h 35*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [16:35:32] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:35:59] (*Intervention*
15 *inaudible*)
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:36:12] Bonjour, Madame la Présidente.
17 Bonjour, Mesdames les juges.
18 Situation en Darfour, au Soudan, affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-*
19 *Rahman* ; référence de l’affaire : ICC 02/05 01/20.
20 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:36:31] L’interprète fait... signale que l’on
21 entend une personne parler en arabe et que l’interprétation est donc impossible.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:37:00] (*Intervention*
23 *inaudible*)
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:37:11] Bonjour, Mesdames les juges.
25 Je suis Julian Nicholls, avec Ghazaleh Meskoob, Octavio Sillitti et Claire Sabatini,
26 notre gestionnaire des... du dossier. Merci.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:37:26] (*Intervention*
28 *inaudible*)

1 M^e LAUCCI : [16:37:36] Bonsoir, Madame la Présidente, Mesdames les juges.
2 Du côté de la Défense, devant vous cet après-midi, M^{me} Nina Guilloux, qui est une
3 assistante en charge de la... l'examen... de l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa,
4 gestionnaire de dossier, M^{me} Vanessa Grée, conseillère juridique, mon confrère Iain
5 Edwards et moi-même, Cyril Laucci.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:38:05] Merci. Pourrions-
7 nous avoir les représentants des victimes, s'il vous plaît ?
8 M^e AMIN (interprétation) : [16:38:18] Bonsoir, Monsieur le juge Président (*sic*).
9 Je suis Nasser Amin, représentant légal des victimes, et je suis ici présent pour
10 présenter le point de vue de mon équipe. Merci, Monsieur le juge Président (*sic*).
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:38:38] Oui, Monsieur, si
12 on veut.
13 Bien, pourriez-vous, s'il vous plaît, ne pas traduire la partie suivante :
14 Maître Amin, les... les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Fort...
15 Il est fort déplorable que l'arabe ne soit pas inclus. Or, vous disposez d'une
16 interprétation en arabe, mais c'est pour l'accusé, enfin, la personne suspecte, au titre
17 de l'article 54 (*sic*).
18 Alors, je vous demande de me confirmer que vous pouvez poser des questions et
19 comprendre les réponses soit en français soit en anglais. Pourriez-vous, s'il vous
20 plaît, confirmer que vous êtes en mesure de le faire ? Parce que, au cours du procès,
21 vous ne... au cours de notre procédure, vous ne pourrez pas utiliser l'arabe. Donc,
22 dites-moi, est-ce que vous pouvez parler soit français soit anglais ?
23 M^e AMIN (interprétation) : [16:39:46] Oui, tout à fait. Oui, Monsieur le Président
24 (*sic*), je comprends le... l'anglais, et je parle anglais, d'ailleurs. J'ai compris votre
25 question. Mais au cours de la confirmation des charges, on a demandé à la Chambre
26 de nous autoriser à parler arabe pour notre présentation. Mais c'était juste pour
27 notre présentation, pas... ce n'est pas pour en faire une langue de travail de la Cour,
28 bien sûr.

1 Donc, si on peut utiliser l'arabe, c'est aussi bien, étant donné que l'arabe est quand
2 même la langue des victimes et la langue de l'accusé. Et la plupart des gens, au
3 Soudan, des victimes au Soudan ont besoin... ont besoin de savoir que la langue qui
4 sera parlée à la Cour pénale internationale est une langue qu'ils comprennent. Vous
5 comprenez dans quel but ? Pour... Ils ont besoin d'entendre dans leur langue le fait
6 qu'ils aient souffert.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:41:11] Oui,
8 malheureusement, Monsieur... Maître Amin, la connexion n'est pas très bonne.

9 M^e AMIN (interprétation) : [16:41:26] Je me répète — et là, je vous parle vraiment... je
10 vous dis vraiment ce que je pense. Nous avons demandé, au cours de la confirmation
11 des charges, lors de l'audience, la possibilité de pouvoir parler arabe, parce que c'est
12 une affaire essentielle pour le monde arabe. C'est la première affaire qui a lieu
13 vraiment dans le monde arabe.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:42:00] Bien, bien, on va
15 quand même... on va peut-être accélérer un peu les choses, hein, sinon, les
16 interprètes vont travailler toute la journée.

17 Donc, vous avez dit que la Chambre préliminaire vous a autorisé à vous exprimer en
18 arabe. C'est ce que vous êtes en train de nous dire, n'est-ce pas ?

19 M^e AMIN (interprétation) : [16:42:24] Tout à fait.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:42:25] Eh bien,
21 malheureusement, nous allons devoir étudier ça de plus près.

22 Vous êtes coconseil, finalement, et j'imagine que M^{me} von Wistinghausen s'occupera
23 de l'essentiel des écritures et des arguments à présenter.

24 Ensuite, eh bien, maintenant, passons au Greffe.

25 M. TJONK (interprétation) : [16:43:00] Représentant le Greffe, Harry Tjonk, Marie
26 Lucas et Derek Green qui s'occupe de la sécurité informatique.

27 Je suis chargé de la détention.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:43:21] Encore une chose, à

1 propos des conseils, Maître Edwards, j'ai vu une... une décision récente où j'ai vu
2 que vous êtes conseil dans l'affaire *Al Hassan*, aussi.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:43:30] Oui, tout à fait, mais c'est temporaire.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:43:34] Bien, parce que
5 moi, j'allais vous demander si... étant donné qu'en théorie, vous aurez deux affaires
6 en cours, comment vous ferez.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:43:46] Non, je ne travaille dans l'affaire *Al*
8 *Hassan* que juste... jusqu'au début décembre, c'est juste pour aider l'équipe de
9 défense qui a beaucoup de travail.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:44:00] Très bien.

11 Donc, cette audience, aujourd'hui, a pour but de... d'examiner la détention de
12 l'accusé en l'espèce. Nous avons reçu des écritures extrêmement étoffées et
13 détaillées. Sachez que chaque ligne des 12 pages autorisées ont été parfaitement
14 utilisées. Et je ne parle pas des écritures précédemment.

15 Nous avons entendu la réponse de l'Accusation, nous avons entendu les points de
16 vue des victimes aussi.

17 Donc, sachez que nous avons lu de très près tous les sujets présentés.

18 Alors, Maître Laucci, avez-vous quelque chose d'autre à ajouter ? Quand je dis
19 « d'autre », il s'agit d'informations nouvelles que vous voudriez ajouter à vos
20 écritures.

21 M^e LAUCCI : [16:44:51] Je vous remercie, Madame la Présidente.

22 Je vais commencer par remercier l'Honorable Chambre pour l'audience
23 d'aujourd'hui, qui met un terme à une situation qui nous avait « apparu » illégale, et
24 cela avait été confirmé par la Chambre d'appel. C'est déjà très apprécié de pouvoir
25 avoir, enfin, cette audience en vertu de la règle 118-3 devant vous.

26 Hasard du calendrier, cette audience intervient au lendemain, et alors que se
27 déroulent au Soudan, à Khartoum, des événements fort préoccupants.

28 En soi, ces événements ne doivent pas avoir d'impact sur la discussion que nous

1 avons aujourd'hui, ils sont néanmoins préoccupants. Il semblerait que les membres
2 civils du gouvernement aient été temporairement arrêtés. Comme vous le savez,
3 nous sommes... nous, la Défense, nous avons eu des raisons de nous plaindre de
4 l'insuffisante ou de la non coopération du gouvernement soudanais dans cette
5 affaire, jusque-là. Malgré cela, je dois dire que ce nouveau développement nous fait
6 craindre que la situation ne se détériore encore davantage en termes de coopération,
7 mais ça n'est pas le sujet d'aujourd'hui.

8 Monsieur... Si M. Abd-Al-Rahman est ici devant vous, devant cette Cour, ça n'est pas
9 grâce à la coopération des autorités soudanaises, quel que soit le gouvernement, c'est
10 précisément... c'est parce qu'il a pris l'initiative de fuir les autorités soudanaises
11 pour venir se placer sous la protection de la Cour. Donc, nous pensons que l'impact
12 que les événements actuels « pourra » avoir sur la coopération du Soudan avec la
13 Cour est un sujet latéral qui ne fait pas lieu de figurer dans vos considérations sur sa
14 demande de mise en liberté et sur la... le réexamen de sa détention.

15 Les soumissions de la Défense couvraient, effectivement, les différents aspects qui
16 nous semblaient pertinents. Nous n'avons pas fait l'économie d'une seule ligne, ainsi
17 que vous l'avez mentionné. Pourtant, nous avons identifié dans nos observations,
18 certains points qu'il nous semblait plus approprié de développer aujourd'hui, lors de
19 cette audience, et oralement. Donc, ce que je vous propose, pour aller directement à
20 l'essentiel, c'est qu'il n'est peut-être pas nécessaire, même, que je liste les quatre
21 circonstances nouvelles qui constituent, du point de vue de la Défense, un motif
22 pour le réexamen de la détention et la mise en liberté de M. Abd-Al-Rahman — je
23 peux le faire, si vous le souhaitez —, si ça n'est pas nécessaire, dans ce cas-là, je vous
24 propose de céder la parole immédiatement à mon confrère, M. Edwards, pour aller
25 directement au point sur lequel nous voulons soumettre des éléments additionnels
26 qui ne sont pas dans nos observations, et c'est à propos de l'examen de ce que l'on
27 vise dans nos observations comme l'annexe 3, c'est-à-dire l'annexe 3 à la soumission
28 du Bureau du Procureur n° 95 — sa première réponse sur notre demande de mise en

1 liberté originale.

2 Nous pouvons directement aller à ce point, si cela vous convient.

3 Dans ce cas-là, je cède la parole à mon confrère.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:49:02] Maître Laucci, nous
5 avons parfaitement compris vos quatre points et, Maître Edwards, sachez aussi que
6 nous avons ces quatre points. Donc, on comprend parfaitement ces quatre points,
7 tous les tenants et les aboutissants, mais si vous pensez que M^e Edwards peut
8 contribuer en quoi que ce soit à ce qu'on comprenne encore mieux, allez-y.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:49:29] Merci, je serai très... très bref.

10 La nouvelle information dont nous disposons, les nouvelles circonstances, si on peut
11 dire, c'est en fait l'évaluation d'informations qui datent de janvier de cette année et
12 que vous trouverez à l'annexe 2... ou à l'annexe A de notre écriture de vendredi
13 dernier. C'est dans le rapport de l'enquêteur.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:50:02] Vous parlez de la
15 conversation qui a eu lieu entre feu votre client et le Bureau du Procureur, c'est cela ?

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:50:17] Oui, tout à fait. Et ce qui est vraiment
17 essentiel, c'est la date : 26 septembre 2019, c'est le jour où nous avons les premiers
18 éléments de preuve de contacts entre le Bureau du Procureur et notre client.

19 Alors, pour nous, c'est pertinent que c'est une circonstance nouvelle parce que cela
20 corrobore de façon extrêmement forte nos instructions préexistantes qui dataient de
21 la fin 2019, début 2020, jusqu'à la date à laquelle mon client s'est rendu à la CPI. En
22 fait, il était en fuite, il était dans la clandestinité.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:51:11] (*Intervention*
24 *inaudible*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:51:13] Hors micro ; la Présidente, hors
26 micro.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:51:17] Merci beaucoup.

28 Il est écrit : le 26 décembre, un intermédiaire quelconque contacte le Bureau du

1 Procureur et dit que la personne qui semble ne pas être votre client, vu ce que vous
2 nous présentez maintenant, M. Ali Kushayb, est « prêt » à coopérer et à venir
3 témoigner. Où est-ce qu'il est écrit qu'il est en fuite ?

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:51:49] Je vais vous le dire exactement. C'est
5 notre client et il utiliserait ce pseudonyme Ali Kushayb dans un but bien précis, et
6 d'ailleurs, on en a entendu parler lors de l'audience de confirmation des charges en
7 détail.

8 Alors, je comprends bien qu'il n'est pas écrit noir sur blanc qu'il était dans la
9 clandestinité. Ce n'est pas surprenant ; comment est-ce que l'enquêteur aurait pu le
10 savoir ? Mais cela corrobore nos instructions, et puis, deuxièmement, c'est vraiment
11 une pièce qui corrobore un... ce que le Procureur a dit, entre autres, dans son écriture
12 de... du 13 juillet 2020... 2020 lorsqu'il répondu (*sic*) à notre requête au titre de
13 * l'article 60-2.

14 Donc, dans leur référence, il est écrit qu'il y a un mandat d'arrêt qui a été délivré
15 contre M. Ali Abd-Al-Rahman, en décembre.

16 Alors... je m'arrête un peu donc, pour vous expliquer un peu le contexte. Donc, il y
17 a... il était soumis... enfin, un mandat d'arrêt a été délivré contre lui, or il a... il était
18 prêt à coopérer... il voulait coopérer avec la Cour. Et le fait de vouloir coopérer avec
19 la Cour et avec l'Accusation, surtout, lui a fait courir énormément de risques au
20 Soudan ; il pouvait avoir des sanctions extrêmement sévères, et d'ailleurs, c'est écrit
21 dans les écritures, mais je peux entrer dans les détails, si vous voulez avoir plus de
22 détails sur la... le fait que, au Soudan, la coopération avec la CPI à l'époque, c'était...
23 c'était... c'était pénalisé, et donc c'était un crime de trahison et d'espionnage.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:53:55] Oui, enfin, nous
25 savons parfaitement qu'il a été aussi sous mandat d'arrêt depuis 2007. Alors, peut-
26 être que le fait qu'il vienne ici et qu'il se présente comme témoin, c'était un peu
27 optimiste de penser qu'on n'allait pas l'arrêter vu qu'il y avait un mandat d'arrêt
28 contre lui depuis 2007.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:54:15] Certes.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:54:15] Oui, vous pensez
3 que j'enfonce une porte ouverte, c'est ça ?

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:54:22] Mais non, c'est important pour nous,
5 parce que cela explose... expose, en fait, l'élément de preuve, le seul élément de
6 preuve dont l'Accusation... sur lequel l'Accusation se repose dans leurs... dans leurs
7 écritures où ils disent que M. Abd-Al-Rahman pourrait poser un risque aux témoins
8 potentiels qui existent sur le terrain au Darfour. C'est exactement de cela que nous
9 parlons.

10 Or, ce fameux réseau de darfour... annexe 3, donc, c'est l'article qui date du 28 avril
11 (*sic*) 2020. Bon, l'article est en date de... de février 2020, mais cela porte plutôt sur des
12 événements qui auraient eu lieu le 23 janvier 2020, qui est après le contact qu'a eu
13 M. Abd-Al-Rahman avec la CPI. Et de plus... et je suggère... j'ose suggérer, bon, je ne
14 dis pas que c'est une circonstance parfaitement nouvelle, mais j'ose suggérer quand
15 même que c'est pertinent. Parce que c'est aussi postérieur à... au 2 décembre 2019,
16 lorsque le mandat d'arrêt soudanais a été délivré, donc...

17 Alors, pourquoi est-ce que je dis que ça expose tout ? Eh bien, parce que, dans cet
18 article, on voit M. Abd-Al-Rahman qui serait en train de... qui serait à Al-Birdi (*sic*),
19 au Darfour, en train de se promener plus ou moins, et avec des officiers de police et
20 en train de menacer, soi-disant, des témoins, et surtout des défenseurs des droits de
21 l'homme... non, pas des témoins, en fait, en l'espèce, mais des défenseurs des droits
22 de l'homme qui, en janvier 2020, auraient manifesté de façon très pacifique — enfin,
23 c'est ce qui est écrit, en tout cas, sur le... ce qui est écrit sur ce document.

24 Donc, ça n'a rien à voir, bien sûr, avec la CPI, rien à voir avec le mandat d'arrêt qui
25 est contre mon... de la Cour contre le Président, mais qui proteste contre la
26 corruption à un niveau très local.

27 * Donc, nous disons que s'il y a un mandat d'arrêt à son encontre, s'il a pris contact
28 avec la CPI, ce qui lui fait courir un danger, comme nous l'avancions, il devient

1 beaucoup moins probable que ce rapport du 28 février qui a trait au 23 janvier puisse
2 avoir une valeur probante quelconque. En plus, c'est un article qui nous vient de
3 l'Internet, qui a été tiré sur le Net. Donc, les sources sont anonymes, on ne sait
4 absolument pas d'où vient ce document, on ne sait pas si c'est un document de
5 première main, des informations de deuxième main, voire de... du ouï-dire
6 uniquement. Donc, en fait, la preuve... la valeur probatoire est nulle ou quasi nulle.
7 Mais c'est tout ce dont dispose l'Accusation pour dire que cet homme est un risque
8 pour des témoins potentiels au Darfour. Or, c'est presque la pierre angulaire de
9 l'Accusation. C'est là-dessus qu'ils se basent pour dire qu'il ne convient pas de
10 libérer provisoirement M. Abd-Al-Rahman.

11 Nous considérons que cet... ces éléments de preuve ne valent même pas le papier sur
12 lequel ils sont écrits. Alors, même, même — et je répète : même —, si vous en
13 arriviez à la conclusion, malgré tout ce que je vous ai dit... enfin, nous, nous pensons
14 que malgré tout ce que vous avez entendu, vous pensez qu'il y a quand même une
15 certaine valeur, que ce papier a quand même une certaine valeur, dans ce cas-là,
16 nous accepterons cela comme... dans ce cas-là, on peut aussi dire que M. Abd-Al-
17 Rahman avait menacé des... les droits de l'homme... les défenseurs des droits de
18 l'hommes au début 2020.

19 Mais regardons un peu le contexte de la chose. Il n'y a rien à voir avec la CPI ici,
20 hein. M. Abd-Al-Rahman agit en tant qu'officier de police et dit plus ou moins aux
21 gens, aux gens qui accusent les autorités locales de corruption et d'abus de pouvoir...
22 irait les voir et leur dirait de façon assez ferme : « Ne vous promenez pas en... en
23 disant du mal des autorités locales, parce que ça va vous... vous attirer que des
24 ennuis. » Alors, selon nous, bon, ce n'est peut-être pas un comportement que... dont
25 on pourrait s'attendre d'un officier de police à Paris, à Londres ou à La Haye, bon, il
26 était quand même agissant... il agissait en tant qu'officier de police. Ça, c'est si on
27 prend le document à la plus haute valeur possible.

28 Donc, si vous voulez savoir ce qui... si vous voulez aller un peu plus loin, dans le

1 document, pour voir ce qui s'est passé le 24 janvier, un vendredi, là, il n'y a
2 absolument aucun élément de preuve que ça ait quoi que ce soit à voir avec mon
3 client.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:00:01] Je... j'étudie le
5 paragraphe qui commence par « alors qu'il s'adressait à la foule, qu'il avait tué
6 auparavant deux défenseurs des droits de l'homme. »

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [17:00:18] Bon, c'est assez... c'est assez... c'est peu
8 agréable, c'est vrai, si c'était vrai, mais est-ce vrai ? Si c'est vrai, en tout cas, est-ce
9 vraiment pire que le genre de commentaires que l'on entend de la part des hommes
10 politiques populistes ? Mais lui, il n'est pas homme politique, c'est un officier de
11 police. Cela dit, c'est... quelque chose qu'il ne devrait pas dire, ce n'est pas beau,
12 mais bon, après tout, ce n'est pas un élément de preuve qui nous permet de dire que
13 c'est bel et bien lui qui a tué.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:00:57] Mais si c'est lui,
15 c'est quand même les éléments de preuve les plus clairs que l'on... dont on puisse
16 disposer.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [17:01:05] Non, il faut regarder cela dans le contexte,
18 replacez-le dans le contexte. * Madame la présidente, si l'on considère cela dans son
19 contexte, vous et vos collègues devraient être convaincues que cela va au-delà de la
20 simple hyperbole dans le contexte d'une réunion où il traite avec quelques fauteurs
21 de trouble locaux. C'est tout.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:01:23] Nous avons
23 compris votre argument, Maître.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [17:01:26] La Cour n'a pas pris position sur ce point
25 par le passé parce qu'aucune Chambre de première instance ou Chambre
26 préliminaire n'en est... n'est arrivée à ce stade-là. Mais à notre sens, si vous vous
27 accordez avec notre position, mais que vous avez néanmoins des préoccupations
28 après cela, il y a les dispositions de la règle 119 du Règlement de procédure et de

1 preuve qui se rapportent à la mise en liberté provisoire. Et ce règlement doit être pris
2 en considération de façon très sérieuse, et ce afin de... d'atténuer toutes
3 préoccupations que la Chambre pourrait encore avoir s'agissant de... d'une
4 interférence avec la justice ou un risque de fuite. * La règle 119 établit une liste de
5 plusieurs conditions fermes relatives à la libération sous caution, comme cela peut
6 être décrit dans certaines juridictions, qui sont tout à fait appropriées en l'espèce.

7 À notre sens, notre client est un candidat parfait pour la mise en liberté provisoire,
8 avec ou sans conditions, car nous pensons que cela est entre vos mains. À vous de
9 déterminer quelles conditions méritent d'être imposées en l'espèce.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:02:49] Maître Laucci, à
11 moins que vous n'ayez quelque chose d'autre à ajouter, je crois que M^e Edwards a
12 tout dit à ce sujet. Et comme nous l'avons dit, nous disposons de toutes les autres
13 questions.

14 M^e LAUCCI : [17:03:04] Absolument. Je veux juste répondre à votre question relative
15 aux... aux dates et faire juste une petite remarque supplémentaire.

16 Vous avez soulevé, très justement, que M. Abd-Al-Rahman faisait l'objet d'un
17 mandat d'arrêt délivré par la Cour à partir de 2007. Ce mandat d'arrêt avait été
18 rendu public.

19 Sauf que si vous regardez bien le mandat d'arrêt, le nom de M. Abd-Al-Rahman y
20 apparaît une fois — en page de garde. Tout le reste est relatif à M. Ali Kushayb.

21 Toute la communication du Bureau du Procureur depuis 2007 jusqu'à 2000... jusqu'à
22 juin 2020 n'a mentionné que Ali Kushayb.

23 Alors, ce que nous avons au dossier, c'est que M. Abd-Al-Rahman est un citoyen
24 soudanais qui vit à Rahad Al-Birdi, qui vend des médicaments, qui est sergent dans
25 la police. Ça n'est pas faire preuve de grande expertise dans l'accès de la population
26 soudanaise au niveau de... aux moyens de communication modernes, en particulier
27 l'Internet, que de vous dire que le fait qu'un mandat d'arrêt mentionnant Ali
28 Kushayb et que toute la communication — j'ai mentionné celle du Bureau du

1 Procureur, mais j'ajoute celle des médias — mentionne exclusivement M. Ali
2 Kushayb, nom sous lequel M. Abd-Al-Rahman ne se reconnaît pas, eh bien, ne peut
3 pas servir à conclure qu'il savait, depuis 2007, qu'il était recherché par la Cour. C'est
4 le premier point.

5 Et le deuxième point, c'est encore une histoire de dates : mon confrère vous a dit que
6 le... le document annexe 3 datait du 28 février 2020. 28 février 2020, c'est après
7 le 26 décembre 2019, c'est-à-dire après que l'information selon laquelle M. Abd-Al-
8 Rahman souhaite se rendre à la Cour, que ce soit en qualité de témoin ou en toute
9 autre qualité, cette information est disponible. Et alors que cette information-là est
10 disponible auprès de certaines personnes, eh bien, un document est produit,
11 apparaît, émanant d'une ONG anonyme, portant uniquement sur des ouï-dire, et qui
12 nous fournit l'unique — j'insiste —, l'unique document sur « laquelle » la demande
13 de maintien en détention du Bureau du Procureur pourra être basée. Que
14 l'information selon laquelle M. Abd-Al-Rahman souhaitait se rendre à la Cour ait été
15 diffusée entre le 26 décembre 2019 et le 28 février 2020 constitue un élément suffisant
16 pour ceux qui tiennent à ce que M. Abd-Al-Rahman reste en détention pour
17 produire ce... ce genre de document.

18 Je m'arrête... je m'arrête ici sur... sur ce point-là.

19 Mais en tous les cas, le Bureau du Procureur a reçu l'information de la Défense selon
20 laquelle nous allions contester, encore une fois, la validité de l'annexe 3 avec de
21 nouveaux éléments. Nous avons donné cette information-là dans notre demande
22 d'audience règle 118-3, et nous avons bien vu que, lorsqu'il a eu l'occasion de faire
23 ses observations sur la question du réexamen de la détention, le Bureau du
24 Procureur n'a pas eu d'autre élément de preuve plus solide à fournir. Nous en
25 restons à cette annexe 3 qui, pour les raisons qu'a indiquées mon confrère et celles
26 que je viens d'ajouter, n'aurait même pu dû être recevable devant la Cour tellement
27 « il » est dénué de valeur probante.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:07:24] Très bien, nous
2 avons compris tout cela. Merci à vous deux.

3 Maître Nicholls, est-ce que vous avez des observations autres que celles que vous
4 avez déjà formulées par écrit ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:07:49] C'est ma collègue qui va répondre.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:07:52] Est-ce que je peux
7 vous rappeler la même chose que précédemment ? Nous avons lu vos écritures, à
8 moins que vous n'ayez des observations précises en réponse à ce que M^e Edwards
9 vient de... d'évoquer.

10 M^{me} MESKOOB (interprétation) : [17:08:02] Madame la Président, Mesdames les
11 juges, bonjour.

12 L'Accusation fait valoir que la détention de M. Abd-Al-Rahman en l'espèce doit être
13 maintenue, puisque les conditions requérant sa détention au titre de l'article 58-1-b
14 du Statut sont toujours satisfaites.

15 Comme nous l'avons vu par écrit, les circonstances n'ont pas changé au titre...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:08:21] Non, non, je vous
17 interromps, parce qu'il y a eu un changement de circonstances. Est-ce que cela va
18 aider la Défense ou pas ? Nous verrons. Mais je vois que vous êtes en train de lire
19 quelque chose par... qui est écrit. Pouvez-vous simplement répéter (*sic*) ? Je vous le
20 rappelle, les interprètes sont ici depuis fort longtemps, est-ce que vous avez des
21 observations, une réplique à donner au... à l'intervention de M^e Edwards ?

22 M^{me} MESKOOB (interprétation) : [17:08:50] Oui, tout à fait.

23 Permettez-moi simplement de dire que nous nous en tenons à nos écritures et nous
24 n'avons rien à ajouter par oral.

25 Permettez-moi, maintenant, de répondre aux arguments présentés par la Défense à
26 l'instant concernant le... la valeur probante et la fiabilité de l'annexe 3, dont ils
27 aimeraient qu'elle soit réévaluée par votre Auguste Chambre.

28 Premièrement, cette question a été débattue à maintes reprises.

1 Je vous renvoie, Mesdames les juges, à la décision de la Chambre préliminaire n° 115
2 du 4 août 2020, paragraphe 28, ou à l'arrêt de la Chambre d'appel n° 177 en date
3 du 8 octobre 2020, paragraphes 30 à 40, et plus précisément, je vous renvoie au
4 paragraphe 33.

5 Donc, nous constatons, dès lors, que la Chambre préliminaire comme la Chambre
6 d'appel ont déjà traité de la question du poids à accorder à cet élément de preuve,
7 ainsi qu'à la fiabilité de celui-ci. Comme vous le savez, conformément à l'article 60-3
8 du Statut, en vertu duquel le présent examen a lieu, la Chambre n'entreprend pas
9 une réévaluation totale *de novo* de la situation. La Chambre doit simplement
10 déterminer s'il existe de nouvelles circonstances ou des faits nouveaux qui militent
11 en faveur du changement de la décision de la Chambre préliminaire.

12 Or, il n'en est rien en l'espèce. L'Accusation est d'avis que la Défense n'a pas
13 présenté de nouveaux faits. En réalité, l'élément de preuve qui... qui est invoqué ou
14 évoqué par la Défense, qui est en annexe A de la dernière écriture déposée par la
15 Défense, était connu de la Défense, et ce en décembre 2020. Déjà, le 7 décembre 2020,
16 ils le savaient. Ils ont eu neuf mois pendant lesquels ils auraient pu soulever cette
17 question que nous sommes en train de traiter aujourd'hui. La Défense était au
18 courant de ce fait depuis la divulgation de celui-ci à la Défense, en décembre 2020
19 le 7 décembre, je précise.

20 Enfin, la Défense, prétend que la Chambre préliminaire s'est fondée uniquement sur
21 l'annexe 3 pour déterminer — si je ne m'abuse — pour déterminer que M. Abd-Al-
22 Rahman représenterait un risque pour l'enquête ou la procédure devant cette Cour,
23 conformément à l'article 58-3-ee (*sic*).

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [17:12:02] Avant que ma contradictrice ne nous cite
25 pas correctement, j'ai dit que l'Accusation s'est fondée sur...sur ce document, je n'ai
26 pas dit que c'était la Chambre qui s'était fondée sur cela.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:12:13] (*Intervention*
28 *inaudible*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [17:12:15] Le microphone de la Présidente
2 n'est pas allumé.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:12:15] Merci,
4 Maître Edwards. Je pense que nous avons pris acte de tout cela. La seule question
5 que j'ai s'agissant de ce document est celle-ci : la mise en liberté provisoire fait
6 référence à une vidéo qui a été divulgable... divulguée, mais l'Accusation n'a jamais
7 déposé cette vidéo.

8 M^{me} MESKOOB (interprétation) : [17:12:41] Un instant, je vous prie.

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 Je crois que nous avons cherché à obtenir la vidéo et nous ne l'avons pas retrouvée.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:12:47] À moins que vous
12 n'ayez autre chose à ajouter, comme je l'ai indiqué, nous... vous remercions pour
13 l'écriture que vous avez déjà déposée.

14 M^{me} MESKOOB (interprétation) : [17:12:56] J'en ai terminé, merci, Monsieur le
15 Président... Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:13:02] Maître Amin, est-ce
17 que vous souhaitez dire autre chose que ce qui est déjà contenu dans votre écriture ?

18 M^e AMIN (interprétation) : [17:13:28] Merci beaucoup. Merci, Madame la Présidente,
19 merci de me donner l'occasion de m'adresser à vous pour vous parler de la question
20 de la détention provisoire. D'abord, parce que je représente les victimes — je
21 rappelle notre respect pour la présomption d'innocence —, mais nous insistons
22 également sur notre attachement aux droits des victimes à participer à cette
23 procédure. Cette participation sera déterminée...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:14:13] *(Intervention non*
25 *interprétée)*

26 M^e AMIN (interprétation) : [17:14:20] La mise en liberté provisoire de l'accusé à ce
27 stade de la procédure représente un gros risque pour les victimes...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:14:30] Maître Amin, un

1 instant, un instant, je vous prie. Vous avez dit tout cela dans votre écriture. Il n'est
2 pas nécessaire de répéter tout cela, nous avons compris. Est-ce que vous avez
3 d'autres observations à faire, est-ce que vous avez des choses à dire qui ne sont pas
4 déjà contenues dans votre écriture ?

5 M^e AMIN (interprétation) : [17:14:47] Oui, je voudrais ajouter, à ce stade, que ce qui
6 s'est passé ce matin, vu l'évolution politique de la situation politique au Soudan qui
7 a mené à l'arrestation du Premier ministre militaire... civil du Soudan, et sa
8 détention... la détention d'éléments civils du gouvernement par la composante
9 militaire du gouvernement soudanais auquel appartient l'accusé, M. Abd-Al-
10 Rahman, eh bien, cette évolution a semé la panique au sein de la population et des
11 victimes.

12 La... la composante ou la victoire présumée de la composante militaire au sein du
13 gouvernement risque de se traduire par une impunité pour M. Abd-Al-Rahman ou
14 des éléments de la composante militaire pourraient aider M. Abd-Al-Rahman, et
15 donc, les victimes sont effrayées face à cette nouvelle conjoncture politique au
16 Soudan. Par conséquent, la détention de M. Abd-Al-Rahman est un message clair de
17 la part de la Cour. Cela pourra... aura pour effet de rassurer les victimes, c'est-à-dire
18 que tous les éléments survenus ce matin entre les mains des militaires n'auront pas
19 d'impact sur la poursuite de la justice et de la quête de la justice devant la Cour
20 pénale internationale et que la Cour continuera à lutter contre l'impunité quel que
21 soit l'accusé et quel que soit son rôle au sein de la composante militaire. Voilà ce que
22 je voulais ajouter : c'est qu'il y a une évolution de la situation politique au Soudan,
23 jour après jour. Cela milite en faveur du maintien en détention de M. Abd-Al-
24 Rahman et de ne pas le libérer.

25 Merci, Madame la Présidente, et je suis désolée si je me suis étendu sur le sujet.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : Maître Amin, nous allons
27 réfléchir à tout cela. Je vous redonnerai la parole, Maître Laucci. Nous allons donc
28 réfléchir de façon beaucoup plus approfondie sur la question de la langue, mais je

1 n'en dirai pas plus maintenant.

2 Maître Laucci.

3 M^e LAUCCI : [17:17:03] Oui, Madame la Présidente, avec tout le respect dû à... au
4 distingué représentant légal des victimes qui vient de s'exprimer, je ne peux pas
5 laisser dire que M. Abd-Al-Rahman est du côté d'aucun gouvernement soudanais,
6 d'ailleurs.

7 Je rappelle qu'il y a... qu'il est admis et il y a la preuve au dossier que M. Abd-Al-
8 Rahman a dû fuir les autorités soudanaises pour venir se placer sous la protection de
9 la Cour. On ne peut pas laisser dire sans réagir qu'il fait partie d'aucun
10 gouvernement, celui d'avant, celui d'après, celui d'aujourd'hui.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:18:02] En fait, j'avais une
13 question à vous poser, Maître Laucci ou Maître Edwards.

14 Vos arguments concernent pour partie le fait... je pense qu'il s'agit de votre
15 paragraphe 9, le paragraphe 9 de votre écriture, donc, sur les... la troisième
16 circonstance nouvelle, le droit de recevoir la visite de sa famille et l'impossibilité de
17 mettre en œuvre la nouvelle politique de la Cour relative aux vidéoconférences.

18 Premièrement, comme vous l'avez évoqué vous-même, Maître Laucci, il a bien reçu
19 la visite, si je ne m'abuse, d'au moins une de ses nombreuses épouses ; vous le dites
20 vous-même au paragraphe... un instant... je crois que vous dites cela dans l'un des...
21 l'une des annexes... Oui, effectivement, il s'agit de votre lettre envoyée au Greffier.

22 M^e LAUCCI : [17:19:30] Je peux expliquer, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:19:32] Oui, dans votre
24 conclusion, Maître Laucci, si j'ai bien compris — en tout cas, c'est ce que je
25 comprends de cela — vous dites qu'il y a eu une visite de la part, comme vous dites,
26 de l'une de ses épouses, une dénommée M^{me} Mohamed...

27 M^e LAUCCI : [17:19:54] Merci, Madame la Présidente, de me donner l'occasion de
28 faire cette importante clarification que je vais faire, d'ailleurs, en présence du... du

1 chef de la détention qui pourra confirmer en tous points ce que je dis.

2 Il n'y a pas eu de visite, aucune visite, de la famille de M. Abd-Al-Rahman à ce jour.

3 La lettre, qui est l'annexe B de notre... de notre soumission, répond à une proposition

4 qui a été faite à notre équipe de défense mais en réalité à l'ensemble des équipes de

5 défense devant la Cour lors d'une réunion le 2 juillet par M. Marc Dubuisson, le

6 Directeur des services judiciaires, qui a expliqué aux équipes de défense la situation

7 dans laquelle se trouvait le Greffe, c'est-à-dire l'absence de budget pour financer les

8 visites de familles, l'absence de contribution au fonds spécial créé à cette fin...

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:21:01] Maître Laucci, tout

10 ce que je veux savoir, c'est la chose suivante : est-ce que votre client a reçu la visite

11 de sa femme ou de l'une de ses femmes ou pas ?

12 M^e LAUCCI : [17:21:12] Non.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:21:13] Bien, c'est aussi

14 simple que cela, très bien.

15 La deuxième question, alors, est celle-ci : vous vous plaignez de l'impossibilité de

16 tenir des vidéoconférences, mais d'après ce que j'ai cru comprendre — et je suppose

17 que les représentants du Greffe pourront nous le confirmer — vous n'avez pas

18 demandé que l'on organise une vidéoconférence.

19 M^e LAUCCI : [17:21:42] Merci aussi pour me donner l'occasion de répondre sur ce

20 point.

21 L'annexe C que nous avons annexée à nos observations, comme vous avez pu le

22 constater, n'est pas le document final, est un projet et vous avez dans ce projet les

23 commentaires que l'équipe de défense a adressés au Greffe à la demande du Greffe

24 que nous remercions, d'ailleurs, pour nous avoir donné l'occasion de contribuer et

25 dans lequel nous disions : cette politique de vidéoconférence sera totalement

26 inapplicable dans le cadre de notre client puisque, un, il faut un bureau de terrain, il

27 n'y en a pas au Soudan, deux, il faut que les personnes se déplacent et viennent pour

28 venir assister à la... à la vidéoconférence. Dans les situations de sécurité actuelles et

1 dans l'impossibilité, pour la Cour, de protéger, par exemple, les membres de la
2 famille de M. Abd-Al-Rahman, mais cela s'applique aux victimes et aux témoins
3 également, il est impossible d'envisager de... d'extraire la famille de Rahad Al-Bardi
4 pour aller jusqu'à Khartoum pour une vidéoconférence de 45 minutes, c'est tout
5 simplement impossible à l'heure actuelle et donc, nos commentaires disaient
6 clairement aussi, en raison de l'absence de cadre légal, la question plus générale qui
7 est aussi devant vous, sur laquelle je ne reviens pas, cette politique ne pourra pas
8 s'appliquer à notre client. Ça n'était même pas la peine de demander, c'est
9 inapplicable, de A à Z et voilà, ça n'a pas été contesté par... par le Greffe.

10 J'ajouterai, oui, comme me l'indique mon confrère, que les informations que nous
11 avons sur un réseau de téléphonie mobile au Darfour pour une vidéoconférence ne
12 sont pas très encourageantes, aussi simplement que cela. La Cour n'est pas
13 responsable du réseau de téléphonie, mais le résultat est que M. Abd-Al-Rahman est
14 sans contact — ni visite ni vidéoconférence avec sa famille —, reste le téléphone.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:24:05] Je vous entends
16 bien, Maître Laucci, mais la réalité est celle-ci : vous n'avez pas fait de demande,
17 donc, vous n'avez... il n'y a pas eu de tentative pour voir si cela peut marcher ou pas.

18 M^e LAUCCI : [17:24:22] Face à l'évidence... je ne peux pas, à la fois, soutenir devant
19 vous que le cadre légal pour les opérations de la Cour sur le territoire Soudan
20 n'existe pas et met en danger les personnes qui y sont confrontées et, en même
21 temps, risquer de mettre en danger la famille de mon client pour une
22 vidéoconférence dont il suffit de lire la politique pour voir qu'elle ne pourra pas
23 avoir lieu.

24 Encore une fois, élément simple, il faut un bureau de terrain au Soudan, la Cour n'en
25 a pas. Point à la ligne, ça n'est même pas la peine de demander.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:25:11] Nous avons pris
27 acte de ce que vous dites, Maître Laucci, mais je crois que l'on peut dire qu'il serait
28 difficile de faire valoir que quelque chose n'est pas disponible, à moins d'avoir

1 donné l'occasion à quelqu'un d'explorer la possibilité et la faisabilité.

2 Cela dit, je prends acte de ce que vous avez dit. Oui.

3 Bien.

4 À moins que quelqu'un d'autre souhaiterait... souhaite ajouter quelque chose, nous
5 allons réserver notre décision, nous rendrons notre décision...

6 Pardon, Maître... Monsieur Nicholls.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:25:58] Merci, Madame la Présidente, je vous prie
8 de m'excuser de vous avoir interrompue ainsi. Nous avons peut-être retrouvé la
9 vidéo relative à la réunion où l'on peut voir... celle dont... au sujet de laquelle vous
10 avez posé une question, donc, dans la deuxième partie qui concerne la réunion de fin
11 janvier 2020.

12 La vidéo vient d'être divulguée et je voulais être... m'assurer que nous en disposions.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:26:30] Ce serait très utile
14 si vous pouviez nous dire où retrouver cette vidéo... cette pièce.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:26:38] Oui, je vais le faire le plus tôt possible.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:26:41] Pardon,
17 Maître Laucci, je sais qu'il y avait un autre point à aborder, mais à la lumière des
18 informations que vous venez de recevoir, vous l'avez peut-être abandonné.

19 C'est la question de... du cellulaire ou de... du portable de votre client.

20 Permettez-moi de vous dire ceci : vous dites que c'est une question mineure ; nous
21 sommes d'accord pour dire que c'est le cas, mais cela aurait été beaucoup plus utile
22 que vous consultiez l'Accusation ou le Greffe pour déterminer quel était l'appareil
23 en question avant même de vous adresser à la Chambre de première instance.

24 M^e LAUCCI : [17:27:22] Madame la Présidente, c'est la magie de votre autorité de
25 recevoir qui nous a permis d'avoir, après nous être adressées à vous, des
26 informations que nous n'avions jamais reçues jusqu'à présent.

27 Les réponses du Bureau du Procureur, comme celles du Greffe sur cette question-là,
28 nous ont révélé des points que, malgré nos efforts en direct, *inter partes*, nous

1 n'avions pas atteints et, notamment, le document référencé dans la réponse du
2 Bureau du Procureur nous a permis de nous asseoir avec M. Abd-Al-Rahman et de
3 tenter d'identifier, enfin, de quel appareil il s'agissait et... et de quoi on parlait
4 exactement.

5 Je vous propose de ne pas embarrasser votre audience avec cette question, nous
6 allons la... la mener à son terme qui sera celui qui sera possible, mais voilà.

7 En tous les cas, le fait d'être allé vers vous nous a permis d'obtenir, enfin, des
8 informations qui nous permettent de faire des progrès.

9 Deux points supplémentaires en réaction à ce qui vient d'être dit : premièrement, je
10 remercie mon... mon confrère Julian Nicholls, lorsqu'il aura identifié la vidéo, de la
11 partager avec la Défense afin que nous puissions éventuellement y réagir.

12 Et dernier point, j'aurais souhaité que l'on utilise l'opportunité de la présence des
13 représentants du Greffe et en particulier du chef de la détention dans cette salle pour
14 lui poser la question de la possibilité d'utiliser la politique de vidéoconférence pour
15 le bénéfice de la famille de M. Abd-Al-Rahman. Cela aurait permis d'éclaircir le
16 point d'ombre qui restait dans notre conversation.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:29:13] Très bien.

18 Eh bien, en ce qui me concerne, à propos de ce système électronique, c'est comme un
19 petit peu la musique soudanaise : essayez de régler la... le problème entre vous, entre
20 parties, plutôt que d'encombrer la Chambre avec ce genre de problèmes.

21 Nous pensons vraiment que ce sont des sujets que vous pouvez résoudre entre vous.
22 Je pense qu'il n'y a plus rien à dire à moins que les représentants du Greffe aient
23 quoi que ce soit à dire.

24 Monsieur Nicholls.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:29:57] Très rapidement, parce que je sais bien
26 que vous voulez en terminer, mais cette question de la musique, cela fait des mois
27 qu'on en parle. Nous n'avons pas de MP3, nous n'avons pas les... on n'a rien, en fait,
28 pour écouter de la musique soudanaise.

1 Tout ce qu'on a, on l'a déjà décrit à la Défense, je tiens à dire que c'est pas notre
2 problème non plus ; il pourrait peut-être tout simplement acheter des CD et les
3 donner à son client. Il pourrait faire ça aussi, peut-être, mais nous, on a dit à la
4 Défense exactement ce dont on disposait pour écouter de la musique et voilà.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:30:28] Mais je pense que
6 M. Laucci essaie peut-être de sauver un peu la face, parce que c'est vrai que c'était
7 un peu une perte de temps.

8 Bien, s'il n'y a plus rien à dire, nous en terminons.

9 L'audience est terminée et nous rendrons notre décision dans la semaine qui vient.

10 Merci beaucoup aux interprètes qui ont énormément travaillé et merci à tout le
11 monde, d'ailleurs qui travaille d'arrache-pied ici.

12 M^{me} L'HUISSIER : [17:31:03] Veuillez vous lever.

13 (*L'audience est levée à 17 h 31*)

14 RAPPORT DE CORRECTIONS

15 La correction suivante, indiquée par un astérisque dans la transcription et incluse
16 dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience est implémentée dans la
17 transcription.

18 Page 7 ligne 13 : « l'article 62 » est corrigé par « l'article 60-2 »

19 Les corrections suivantes, indiquées par un astérisque dans la transcription et non
20 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la
21 transcription.

22 Page 8 ligne 27 à page 9 ligne 2 :

23 « Donc, nous pensions qu'il était vraiment en danger du fait de ces... de ce mandat
24 d'arrêt, mais il n'est... nous... nous ne pensons vraiment pas que ce rapport « du »
25 fait pourrait avoir la même... moindre valeur probante étant donné que cela date du
26 28... du 28 février, ça porte sur le 23 janvier.»

27 est corrigé par :

28 « Donc, nous disons que s'il y a un mandat d'arrêt à son encontre, s'il a pris contact

1 avec la CPI, ce qui lui fait courir un danger, comme nous l'avancions, il devient
2 beaucoup moins probable que ce rapport du 28 février qui a trait au 23 janvier puisse
3 avoir une valeur probante quelconque. »

4 Page 10 lignes 18-21 :

5 « Vous devez quand même être convaincues que ça va au-delà d'un... d'une simple
6 réunion ou d'un meeting où il essaie de calmer un peu la population. »

7 est corrigé par:

8 « Madame la présidente, si l'on considère cela dans son contexte, vous et vos
9 collègues devraient être convaincues que cela va au-delà de la simple hyperbole
10 dans le contexte d'une réunion où il traite avec quelques auteurs de trouble locaux.»

11 Page 11 lignes 4-6 :

12 « La règle 119 établit, en effet, quelques balises relatives à la... à la mise en liberté
13 provisoire ou à la libération sous caution, comme on dit dans certaines juridictions,
14 et qui sont tout à fait appropriées en l'espèce. »

15 est corrigé par:

16 « La règle 119 établit une liste de plusieurs conditions fermes relatives à la libération
17 sous caution, comme cela peut être décrit dans certaines juridictions, qui sont tout à
18 fait appropriées en l'espèce.»